

CH_VB 84.019 vom 17. April 1984

Bundesverwaltung, 1984-04-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_84.019

FR: CH_VB 84.019 du 17 avril 1984

IT: CH_VB 84.019 del 17 aprile 1984

Volltext

#ST# 84.019 Message concernant un arrêté fédéral sur des mesures extraordinaires contre les dégâts aux forêts du 19 mars 1984 Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, Nous vous soumettons le projet d'un arrêté fédéral sur des mesures extraordinaires contre les dégâts aux forêts et vous proposons de l'adopter. Veuillez agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération. 19 mars 1984 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Schlumpf Le chancelier de la Confédération, Buser 1984-238 74 Feuille fédérale. 136e année. Vol. I 1109

Vue d'ensemble L'état sanitaire général de la forêt s'est aggravé ces derniers temps, parce que - la forêt souffre de plus en plus des immissions et que les dommages s'étendent comme une tramée de poudre («dépérissement de la forêt»); - de nombreux phénomènes naturels (tempêtes, avalanches, sécheresse, etc.), parfois très prononcés, endommagent ou détruisent périodiquement des forêts; - l'apparition massive de parasites, ça et là, provoque le dépérissement de sapins blancs, épicéas, pins et hêtres; - les entreprises forestières, surtout dans les régions de montagne, connaissent de plus en plus de difficultés financières (détérioration du marché du bois, coûts de production en hausse, charge excessive due aux investissements pour les travaux de défense et les reboisements et résultant de la réduction des subventions); - les interventions sanitaires qui s'imposent après des bris de neige, chablis ou attaques de parasites sont effectuées trop tard ou ne le sont pas, faute d'argent ou de main-d'œuvre. La Confédération et les cantons sont tenus de prendre des mesures pour protéger la forêt contre les maladies et les parasites (art. 29 et 32bis de la loi fédérale sur la police des forêts, LFor; RS 921.0). Les cantons doivent disposer d'un service phytosanitaire forestier, auquel il incombe notamment d'ordonner des mesures de lutte et de contrôler leur application (art. 3 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant la protection des forêts; RS 921,541.). Des mesures urgentes sont indispensables pour endiguer dans un bref délai les dégâts qui s'étendent rapidement et pour assurer la conservation de nos forêts, exigée par la constitution: - Prévention des dégâts et lutte contre les parasites de la forêt, par la mise en place de pièges à bostryches, par l'évacuation du bois menacé, etc. - Traitement des peuplements endommagés, par l'exploitation immédiate des arbres malades et morts. Si l'on ne s'oppose pas rapidement et avec efficacité à la dégradation des forêts, il peut s'ensuivre, pour les multiples fonctions de la forêt, des préjudices très graves, qui toucheraient non seulement les propriétaires de forêt, mais encore la communauté nationale, et qui coûteraient des millions à la collectivité. La Confédération et les cantons devraient appuyer ces mesures nécessaires, qui impliquent des sacrifices trop lourds pour les seuls propriétaires de forêt. Des subventions fédérales de 25 à 50 pour cent sont prévues pour les mesures de prévention et de lutte (env. 2 millions de francs par an) et de 10 à 50 pour cent pour le traitement des peuplements endommagés (20 à 30 millions de francs par an). 1110

Le subventionnement indispensable de telles mesures par la Confédération ne peut gué partiellement se fonder sur la législation forestière fédérale. Un arrêté fédéral urgent, dont la validité est limitée à cinq ans, vise précisément à créer les bases juridiques qui font encore défaut. 1111

Message I Généralités II L'état sanitaire des forêts; évolution et périls La commission d'experts, chargée en 1971 par le Département fédéral de l'intérieur d'élaborer une conception générale de la politique économique suisse des forêts et du bois, montre clairement dans son rapport, paru en 1975, que l'intensité de l'exploitation et des soins cultureux dans nos forêts varie fortement d'une région à l'autre. Le tableau ci-après montre que, selon les données des services forestiers cantonaux, les deux tiers seulement de la forêt publique bénéficient régulièrement de soins cultureux. Intensité de l'exploitation et des soins cultureux dans la forêt publique (En hectares)

Région	Jura	Plateau	Préalpes	Alpes Sud	des Alpes Suisse
exploitation régulière	128000	114000	73 000	145000	28 000 488 000
exploitation à intervalles très irréguliers	11 700	6200	18200	73700	25000 134800
probablement aucune intervention au cours de ces 30 prochaines années	7300	3700	10 100	54600	22800 98500

Cette situation est une conséquence directe de l'évolution des prix du bois et des salaires. Les prix du bois ont stagné ou même reculé, tandis que les salaires de la main-d'œuvre forestière ont fortement augmenté. De nombreux propriétaires de forêts publiques effectuent, certes, des travaux en forêt même si le rendement est insuffisant ou des pertes inévitables; les propriétaires de forêts privées, en revanche, renoncent généralement aux soins cultureux lorsque ces interventions ne sont plus lucratives. L'état phytosanitaire des forêts fluctue au gré des lois de la nature; il dépend fortement des conditions météorologiques, de l'apparition et de la propagation d'épidémies de parasites (qui dépendent à leur tour des conditions météorologiques), de l'âge des peuplements, etc. Les soins cultureux sont d'ordinaire le facteur déterminant de l'état phytosanitaire de la forêt. Les interventions culturelles ont notamment pour but d'éliminer les arbres sur pied malades, dépérissants et secs. Ces arbres favorisent en effet l'apparition de foyers de bostryches et la propagation massive de ces parasites. Il faut en outre empêcher que le bois ne se déprécie en forêt. 1112

Il est manifeste que l'état phytosanitaire de nos forêts s'est, de manière générale, gravement détérioré ces dernières années, en raison du manque de soins cultureux. Cette lacune est, d'autre part, directement liée à une absence insuffisante dans de vastes régions, ce qui rend le traitement des forêts plus difficile. D'autres facteurs aggravent encore la situation. Les conditions météorologiques de ces dernières années ont été, parfois, nettement défavorables: neige mouillée, gel, pluies givrantes, tempêtes et tout particulièrement périodes de sécheresse, telles que celle de l'été 1983. Les peuplements affectés sont devenus instables, les arbres plus fragiles et vulnérables. Les chablis de 1982 et 1983 ont été plus importants que ceux de 1967, 1971 et 1972. Des centaines de milliers de mètres cubes de bois ont été renversés ou cassés à chaque fois. Il en est résulté des kilomètres de nouvelles lisières, extrêmement instables, à l'intérieur des forêts. L'absence de soins cultureux ou leur insuffisance, d'une part, et les effets néfastes des catastrophes naturelles, d'autre part, ont fortement amoindri la résistance de la forêt suisse. Au cours de ces derniers mois, on a constaté des signes d'un dépérissement général de la forêt, plus ou moins sensible dans toutes les régions du pays. La pollution atmosphérique semble en être la cause principale. Son importance relative ne peut actuellement pas encore être déterminée avec précision. Ce qui est certain, néanmoins, c'est que sans pollution atmosphérique, il n'y aurait pas de

dépérissement de la forêt. Fin 1983, 14 pour cent de tous les arbres de la forêt suisse étaient déjà touchés, dont 4 pour cent manifestement malades ou même dépérissants. Au cours des deux à cinq prochaines années, il va falloir abattre et évacuer hors forêt 10 à 12 millions d'arbres, pour des raisons phytosanitaires. Les dommages s'étendent rapidement. Suivant les conditions météorologiques au cours du printemps et de l'été 1984, les arbres déjà affaiblis risquent d'être infestés par des parasites tels que le bostryche. Des épidémies de bostryches pourraient détruire d'importantes surfaces de notre forêt. La situation actuelle est indubitablement une situation de crise; la conservation de la forêt est sérieusement menacée, à défaut de mesures propres à prévenir et à combattre efficacement les dommages - objectifs auxquels se limite l'arrêté fédéral proposé - les difficultés déjà réelles auxquelles se heurte le secteur de l'utilisation du bois pourraient fortement s'accroître et rendre nécessaires des mesures d'urgence dans ce secteur également. 12 Conséquences pour la sylviculture Toutes les régions ne sont pas également menacées. Dans certaines, on peut se contenter d'observer attentivement et systématiquement l'évolution de la forêt et éliminer immédiatement les dégâts dès leur première apparition. Le risque d'une extension rapide des dommages y est cependant élevé. Dans d'autres régions, en revanche, tous les bois déjà infectés doivent être éva-

1113
eues aussi promptement que possible. Les propriétaires de forêt ne peuvent plus procéder régulièrement aux interventions culturales et aux éclaircies dans tous les peuplements: il faut changer les priorités et déroger aux plans d'exploitation. On est obligé de se limiter à l'exploitation des chablis et aux mesures culturales urgentes, cela dans des peuplements souvent éloignés et difficilement accessibles. 13 La situation du propriétaire de forêt D'une manière générale, les revenus tirés de la forêt diminuent depuis des années; le nombre des entreprises forestières travaillant à perte ne cesse d'augmenter. Dans certains cas, on ajourne les travaux nécessaires (soins culturaux au recrû, éclaircies): fausse économie, qu'il faudra payer cher ultérieurement. La baisse du produit de la vente du bois et l'augmentation des coûts de production n'incitent pas le propriétaire de forêt à entreprendre de petites coupes de bois éparses, très importantes pour la santé de la forêt. D'où la nécessité de prévoir de nouvelles mesures, qui aident le propriétaire de forêt à soigner sa forêt. 14 Interventions parlementaires et autres requêtes de ces derniers mois Ces derniers temps, diverses interventions parlementaires sur le thème du dépérissement de la forêt ont été déposées. Les interventions suivantes, entre autres, se rapportent à la sylviculture et à l'exploitation des forêts menacées : - 83.546 I Houmard - Forêts suisses. Mesures (19 septembre 1983) - 83.707 Question ordinaire urgente Kiinzi - Dépérissement des forêts. Mesures (19 septembre 1983) - 83.715 Question ordinaire Humbel - Dépérissement des forêts (21 septembre 1983) - 83.911 M Bundi - Dommages aux forêts. Mesures d'urgence (28 novembre 1983) - 83.915 I Morf - Dépérissement des forêts. Frais subséquents (20 novembre 1983) - 83.925 M Houmard - Dommages aux forêts. Mesures en faveur de l'économie forestière et de l'industrie du bois (8 décembre 1983) Les requêtes des cantons de Berne, Soleure, Grisons, Vaud et Valais, d'associations (Association suisse d'économie forestière, Association forestière vaudoise, Selva, Société coopérative suisse de valorisation du bois) ainsi que d'autres institutions (Conférence des inspecteurs cantonaux des forêts, CFF, Office forestier central suisse) concernent des questions semblables, telles que la lutte contre les bostryches, la mise à disposition de

1114
moyens supplémentaires pour des dessertes d'urgence, le blocage des importations de bois d'industrie, la promotion des ventes, etc. Le dénominateur commun de ces requêtes est

qu'elles reconnaissent toutes la terrible menace (cf. les résultats du programme immédiat SANASILVA 1983) à laquelle sont exposées en 1984 les forêts endommagées. En automne 1983 déjà, certains cantons annonçaient d'importantes quantités de bois attaqué par des parasites secondaires (insectes, champignons). Dans le but d'endiguer au mieux l'extension des dégâts, les interventions et requêtes exigent des mesures spécifiques à effet immédiat et nécessitant une aide appropriée de la Confédération.

15 Mesures d'urgence prévues

Ce que l'on craint le plus à l'heure actuelle, c'est une recrudescence des attaques de bostryches - constatées déjà en 1983 - dans les peuplements affaiblis ou sérieusement touchés par des phénomènes naturels. Les premiers résultats des enquêtes «SANASILVA» donnent à craindre que d'immenses surfaces soient simultanément la proie de parasites. Il s'agit de prendre différentes mesures, que la Confédération devra subventionner:

a. Lutte contre les parasites de la forêt: - acquisition, exploitation et entretien d'installations et de matériel de lutte contre les parasites de la forêt, par ex. de pièges à bostryches - abattage d'arbres-pièges (qui sont utilisés comme lieu de ponte par les bostryches et doivent être écorcés. Les larves et les insectes seront détruits par brûlage des écorcés, et exceptionnellement par pulvérisation d'insecticides) - écorçage des bois menacés et transport jusqu'à la plus proche place de dépôt hors forêt - exceptionnellement, si cette mesure est indispensable, traitement chimique de ce bois.

b. Mesures préventives: exploitation des chablis dans les peuplements endommagés: - abattage et façonnage des arbres affaiblis et évacuation vers les places de dépôt normales du propriétaire de forêt. Il s'agit généralement d'interventions éparées, sur de grandes surfaces (exploitation des chablis), contrairement à l'abattage d'arbres-pièges. Ces interventions ont pour but d'éliminer les arbres fortement menacés avant qu'ils soient tous infestés par les bostryches et autres parasites. Elles contribuent à l'assainissement des peuplements et permettent de prévenir, au besoin de combattre, les épidémies de bostryches. Si le bois est infesté par des parasites, il faut appliquer les mesures prévues au point a) (écorçage, évacuation hors forêt, au besoin traitement chimique).

1115

c. En cas d'événements extraordinaires: - mesures particulières, telles que lutte contre les incendies de forêt qui peuvent être provoqués par le brûlage des branches et des écorces. Il faut contrôler les effets écologiques à moyen et à long terme de toutes ces mesures, en particulier lors de l'utilisation de moyens chimiques, qui ne doivent être, de toute manière, qu'une solution de secours. Les mesures prévues ont été discutées lors de la Conférence des inspecteurs cantonaux des forêts, en janvier 1984 à Berne. Un comité de cette Conférence a encore eu des entretiens au mois de février 1984 avec des représentants de l'Office fédéral des forêts. Le 2 mars 1984, la Conférence des Chefs des départements forestiers cantonaux a été informée en détail sur les problèmes que crée le dépérissement des forêts et les dégâts secondaires pour la conservation de la forêt et l'utilisation du bois. L'article 42, 2e alinéa, de l'actuelle loi sur la police des forêts prévoit des subventions fédérales pour des «mesures visant à prévenir et à combattre les maladies et les parasites forestiers». Cette disposition ne constitue pas une base juridique suffisante pour le financement des mesures aujourd'hui nécessaires:

a. Les contributions à l'exploitation des chablis et à leur transport immédiat hors des forêts dépassent les subventions allouées jusqu'à présent pour des mesures de prévention.

b. Le droit en vigueur prévoit des taux de subvention insuffisants par rapport aux charges auxquelles il faut s'attendre.

c. En vertu de l'article 42, les cantons sont les destinataires des subventions. Pour les mesures urgentes proposées, il faut cependant que le propriétaire de forêt soit le bénéficiaire direct de l'aide financière.

16 Autres mesures non couvertes par l'arrêté fédéral urgent

Par suite de

l'extension des dégâts aux forêts, il faut intensifier les mesures prévues par la loi concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts (LFor) pour la conservation de la forêt: restauration des forêts protectrices clairiérées, boisement des surfaces dénudées, travaux de défense supplémentaires, prompt desserte des forêts de montagne, qui nécessitent d'urgence des soins cultureux. Le Conseil fédéral a promis 17 millions de francs pour le Projet «Sana- silva». Ce projet se limite à établir l'état sanitaire de la forêt et à suivre l'évolution des dégâts. Enfin un supplément de 6 millions de francs a été attribué au Programme national de recherche 14 pour l'étude des rapports entre la pollution atmosphérique et le dépérissement des forêts. 1116

2 Partie spéciale Préambule La Confédération est tenue de prendre et de favoriser les mesures nécessaires à la conservation des forêts en vertu de l'article 24 de la constitution (est.) et des articles 32bis et 42, 2e alinéa, LFor. Article premier Les subventions de la Confédération doivent permettre d'appliquer à temps des mesures de protection, dans le but de prévenir une recrudescence des attaques d'insectes et de champignons qui serait catastrophique. Article 2 Les mesures visées au 1er alinéa, lettres a et b, doivent être appliquées également dans les peuplements sains si ces derniers sont gravement menacés. Particulièrement redoutables seraient des conditions météorologiques défavorables et une pollution de l'air extraordinaire. La mesure prévue au 1er alinéa, lettre c, se limite aux peuplements déjà endommagés. Dans ces forêts, il est nécessaire d'enlever immédiatement les arbres affaiblis ou morts pour empêcher la propagation de parasites secondaires (exploitation des chablis). On ne subventionnera que les transports jusqu'aux places de dépôt et de vente habituelles, à l'intérieur ou à l'orée de la forêt. Les événements et mesures dont il est question au 1er alinéa, lettre d, ne sont pas prévisibles. Toutefois pour pouvoir intervenir rapidement dans de tels cas, il convient d'élaborer la base juridique nécessaire. Les mesures d'assainissement prises dans le cadre des coupes normales ne seront pas subventionnées, même si celles-ci incluent l'exploitation de chablis (2e al.). Des subventions fédérales maximales sont allouées pour autant que les subvendes du canton atteignent certaines valeurs minimum (3e al.). Dans la négative, on allouera des subventions fédérales réduites. Au cas où la subvention fédérale tomberait au-dessous de 10 pour cent, elle ne serait pas versée. La Confédération fixera, d'autre part, une limite inférieure pour la prise en considération des frais de récolte du bois. Le destinataire de la subvention est le propriétaire de forêt; elle lui sera versée par le canton. L'arrêté englobera toutes les mesures d'urgence qui ont été prise dès le 1er janvier 1984. Article 3 II est judicieux de fixer un plafond pour les subventions fédérales, car l'évolution des dégâts n'est guère prévisible avec sûreté. Comme la fixation du montant maximum des crédits est du ressort des Chambres fédérales, elle fera l'objet d'un arrêté fédéral simple (par analogie à l'arrêté fédéral du 13 mars 1983 accordant des moyens financiers destinés à promouvoir la présence économique générale de la Suisse sur les marchés d'exportation, FF 1983 II1028). 1117

Article 4 Conformément aux articles 29 et 32bis LFor, les cantons sont responsables de l'application des mesures. Article 5 Les taux prévus à l'article 42, 2e alinéa, LFor pour les subventions fédérales en faveur de mesures visant à prévenir et à combattre les maladies et les parasites forestiers sont insuffisants, en raison de l'étendue des dommages auxquels il faut s'attendre. Ils doivent être relevés de manière appropriée à la situation exceptionnelle. Lors de la révision de la loi sur la police des forêts prévue par le Conseil fédéral (cf. Grandes lignes de la politique gouvernementale 1983-1987, FF 1984 I 153, ch. 53), il faudra examiner dans quelle mesure l'arrêté fédéral doit être intégré dans la législation

ordinaire. Article 6 Un délai de validité de cinq ans est nécessaire pour le présent arrêté, car à court terme, il n'est pas possible d'apprécier l'évolution du dépérissement des forêts avec suffisamment de certitude. 3 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel 31 Pour la Confédération II est actuellement impossible d'évaluer avec certitude les moyens financiers supplémentaires qu'exigera l'arrêté fédéral. Nous avons affaire à des phénomènes naturels dont l'ampleur et les conséquences sont imprévisibles. Nous ne pouvons donc nous fonder que sur des hypothèses. Les conditions météorologiques, surtout au cours du printemps 1984, ainsi que la réaction de la forêt aux immissions vont dans une large mesure déterminer l'évolution des dégâts. Si les craintes se réalisent, il faudra 2 millions de francs par an pour les mesures de prévention et de lutte. Pour l'exploitation des chablis, dans l'hypothèse provisoire d'un million de m³ par an, il faut prévoir une somme annuelle de 20 à 30 millions de francs. Sur cette base, le montant à mettre à disposition de 1984 à 1988 a été fixé provisoirement à 150 millions de francs. L'évolution des dégâts montrera si cette somme est suffisante. Notons qu'il est nettement plus difficile de prévoir l'évolution de tels dégâts que d'estimer les effets d'une tempête. Pour faire face aux tâches supplémentaires pendant la validité de l'arrêté fédéral, l'Office fédéral des forêts (OFF) devra engager un ou deux auxiliaires. Comme les projets courants (construction de chemins forestiers, remaniements parcellaires de forêts, boisements, travaux de défense de tout genre) ne peuvent être interrompus, il est impossible de libérer du personnel par des transferts internes. Bien plus, il faut s'attendre à un surcroît de travail en matière de constructions de routes forestières, d'ouvrages de défense et de restaurations (cf. ch. 16). 1118

32 Conséquences pour les cantons et les communes L'exécution de l'arrêté fédéral urgent entraînera une charge supplémentaire surtout pour les services forestiers des cantons et des communes. Dans la situation critique où elle se trouve, la forêt a besoin d'une surveillance et surtout de soins accrus, ce qui obligera peut-être à engager davantage de main-d'œuvre. L'administration fédérale s'efforcera de réduire à un minimum les tâches administratives et de toujours respecter le principe de la proportionnalité. 4 Grandes lignes de la politique gouvernementale Le présent projet correspond aux mesures de protection de l'environnement annoncées dans les Grandes lignes de la politique gouvernementale 1983-1987 (FF 19841 153). 5 Constitutionnalité Le présent projet se fonde sur l'article 24 est. L'obligation de la Confédération d'édicter les mesures de protection nécessaires se réfère, au siècle dernier, principalement à l'endiguement des torrents et à la conservation des régions où ils prennent leur source. Elle s'est ensuite étendue à la forêt, compte tenu du rôle qu'elle joue pour le régime des eaux et en matière d'hygiène de l'air, ainsi que de la fonction sociale qu'elle remplit quant au délassement et à la santé de la population. Le projet tient notamment compte du fait qu'en l'occurrence la compétence législative de la Confédération se limite à établir des principes généraux, raison pour laquelle cette compétence fut désignée sous le nom de haute surveillance. L'arrêté fédéral est également conforme à l'esprit et au but d'autres attributions de la Confédération, puisqu'il prévoit des mesures en faveur de branches économiques menacées (art. 31bis, 3e al., let. a, est.) et répond aux objectifs de la protection du paysage (art. 24s est.). 6 Clause d'urgence Nous fondant sur les articles 32 et 89bis est., nous vous proposons de déclarer urgent l'arrêté fédéral ci-joint. Les mesures prévues ne souffrent aucun retard, car il s'agit de prévenir et le cas échéant de combattre immédiatement les dommages aux forêts et les éventuelles épidémies de bostryches. Au cours de ces prochains mois, l'économie forestière devra prendre les mesures indispensables pour prévenir de nouveaux dégâts. 29080 1119

Arrêté fédéral Projet sur des mesures extraordinaires contre les dégâts aux forêts
L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 24 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 19 mars 1984[^], arrête: Article premier Principe La Confédération alloue des subventions pour les mesures visant à protéger la forêt contre les effets de substances polluantes, les maladies et les parasites. Art. 2 Subventions fédérales Les subventions fédérales sont fixées, selon la capacité financière du canton, comme il suit: a. Entre 25 et 50 pour cent des dépenses pour l'achat, l'utilisation et l'entretien d'instruments et d'installations destinés à la lutte contre les parasites de la forêt; b. Entre 25 et 50 pour cent des dépenses pour l'écorçage du bois menacé ou son enlèvement jusqu'à la place de dépôt la plus proche hors forêt et, exceptionnellement, pour le traitement chimique du bois menacé; c. Entre 10 et 50 pour cent des dépenses pour l'exploitation des arbres endommagés et le transport jusqu'aux places de dépôts; d. Entre 10 et 50 pour cent des dépenses pour des mesures particulières lors d'événements extraordinaires. 2 La Confédération n'alloue pas de subventions pour a. L'exploitation et le transport des bois provenant de coupes normales; b. L'exploitation des chablis dans le cadre de coupes de bois normales; c. Des mesures qui ne sont pas absolument indispensables à la protection de la forêt. 3 La Confédération alloue des subventions lorsque le canton accorde également un subside à la mesure de sa capacité financière. Le Conseil fédéral détermine l'importance de la subvention du canton à partir de laquelle il peut allouer la totalité de la subvention fédérale. Il peut renoncer en tout ou partie à réduire la subvention fédérale, si l'ampleur des dommages entraîne une charge excessive pour le canton. ') FF 1984 I 1109 1120

Mesures extraordinaires contre les dégâts aux forêts 4 Les subventions fédérales sont versées au propriétaire de forêt par l'entremise du canton. Elles se rapportent aux mesures appliquées après le 1er janvier 1984. Art. 3 Financement L'Assemblée fédérale fixe par arrêté simple le montant maximum des fonds mis à disposition. Art. 4 Exécution ' Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires. 2 Les cantons exécutent les mesures. Art. 5 Modification de la loi sur la police des forêts L'article 42, 2e alinéa, de la loi fédérale du 11 octobre 1902¹ concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts est abrogé pendant la durée de validité du présent arrêté. Art. 6 Dispositions finales 1 Le présent arrêté est de portée générale. 2 Il est déclaré urgent en vertu de l'article 89b^s, 1er alinéa, de la constitution et entre en vigueur à la date de son adoption. 311 est sujet au référendum facultatif en vertu de l'article 89, 2e alinéa, de la constitution et a effet jusqu'au 31 décembre 1988. ') RS 92T.O 1121

Arrêté fédéral Projet sur le financement des mesures extraordinaires contre les dégâts aux forêts L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'arrêté fédéral du ...]) sur des mesures extraordinaires contre les dégâts aux forêts; vu le message du Conseil fédéral du 19 mars 1984²), arrête: Article premier Un montant maximum de 150 millions de francs, destiné au financement par la Confédération de mesures extraordinaires contre les dégâts aux forêts est alloué. Art. 2 Le présent arrêté qui n'est pas de portée générale n'est pas sujet au référendum. 29080 » RO 1984 . . . 2> FF 1984 I 1109 1122

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant un arrêté fédéral sur des mesures extraordinaires contre les dégâts aux forêts du 19 mars 1984 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1984 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 15 Cahier Numero Geschäftsnummer 84.019 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 17.04.1984 Date Data Seite

1109-1122 Page Pagina Ref. No 10 103 990 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.